

N° 322. — ARRÊTÉ *modifiant la durée des délais d'appel des décisions des commissions des terres aux Iles-sous-le-Vent.*

(Du 10 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les décrets des 27 juin, 28 juillet et 17 septembre 1897 relatifs à l'indigénat et à l'organisation administrative et judiciaire aux Iles-sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 modifiant diverses dispositions des lois codifiées dudit archipel relatives aux déclarations de propriétés ;

Vu la décision du 30 mai dernier suspendant du 1^{er} juin au 21 juillet les opérations des commissions des terres ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le délai d'appel prévu aux articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1898 est prorogé pour une durée égale à la période pendant laquelle ont été suspendues les opérations des commissions des terres aux Iles-sous-le-Vent.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1901

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.